

## Règlement intérieur

# (approuvé par le Conseil de Direction, réuni à Syracuse le 3 décembre 2021)

Le présent règlement intérieur est édicté en application de l'article 41 des Statuts de l'AIDP-IAPL.

#### II. COMPOSITION ET STATUT DE MEMBRE

## En application de l'article 5 des Statuts :

- 1) L'Association s'efforce de mettre en œuvre cet article dans la mesure de ses capacités financières disponibles.
- 2) La référence aux colloques préparatoires s'étend également aux colloques internationaux.

## En application de l'article 7 des Statuts :

- 1) Chaque groupe national doit communiquer au Secrétaire Général un exemplaire de ses Statuts, dans l'une des langues de l'Association. Le Secrétaire Général vérifie que les statuts du groupe ne sont pas en contradiction avec les principes et l'esprit de l'Association définis à l'article 2 des Statuts de l'AIDP. En cas de difficulté, et après avoir entendu les explications du Groupe National, le Conseil se prononce sur la conformité des Statuts du Groupe National avec ceux de l'Association.
- 2) Lorsqu'un Groupe national déjà constitué modifie ses Statuts, il en informe le Secrétaire Général dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- 3) Les Statuts des Groupes devront prévoir une représentation des jeunes pénalistes dans le Conseil de Direction du Groupe National lui-même.
- 4) Pour être valablement constitués, les Groupes Nationaux doivent comporter dix membres payants au moins. Lorsqu'un Groupe national déjà constitué, soit comporte moins de dix membres, soit ne fait pas connaître la liste de ses membres, soit ne communique pas la composition actuelle de son bureau, le Secrétaire Général le notifiera au groupe et il établira un délai pour que le groupe national remédie à cette situation. Après l'expiration du délai, le Conseil de Direction pourra suspendre le groupe national ou le radier. Les autres règles relatives à la constitution d'un Groupe National sont consignées dans une directive (guideline) établie par le Secrétaire Général et adoptée par le Conseil. Cette directive (guideline) est communiquée aux membres qui souhaitent constituer ou réorganiser un groupe national.
- 5) Les responsables des Groupes Nationaux doivent communiquer tous les ans au Secrétaire Général la liste des membres inscrits dans leur groupe, ainsi que la composition des organes de direction (Président, Secrétaire Général, Trésorier, etc...). La composition des organes de décision sera notifiée à l'AIDP lors de chaque renouvellement.
- 6) Le trésorier du Groupe National peut se charger, en accord avec le trésorier de



l'Association, du recouvrement des cotisations. Il communique alors au service des cotisations de l'AIDP la liste des membres ayant acquitté leur cotisation, ainsi que la nature de cette dernière (avec Revue, sans Revue, etc...). Les groupes nationaux peuvent aussi solliciter que les cotisations soient collectées par l'Association qui les transférera au groupe national en fin d'année.

- 7) Dans les pays qui connaissent des difficultés financières et/ou des restrictions de change, des modalités particulières peuvent être adoptées quant au montant et/ou au transfert des cotisations. Ces modalités déterminées par le Conseil de Direction, sont appliquées au cas par cas, par le Trésorier de l'Association, en concertation avec le Secrétaire Général.
- 8) Lorsqu'un Groupe National organise une activité scientifique propre au groupe ou à plusieurs groupes (activité régionale par exemple), mais placée sous le label de l'Association Internationale de Droit Pénal, il en informe le Comité Scientifique de l'Association.
- 9) La référence aux colloques préparatoires s'étend également aux colloques internationaux.

## En application de l'article 8 des Statuts :

- 1) L'admission des membres individuels ou collectif sera effective seulement après le paiement des cotisations. Cependant, après examen de la liste des nouveaux membres transmise par le Secrétariat lors de la réunion annuelle du Conseil de Direction, ce dernier pourra révoquer un membre s'il considère que le comportement dudit membre n'est pas en accord avec les objectifs et les valeurs de l'Association. Le paiement de la cotisation sera alors remboursé au membre révoqué.
- 2) Lors de chaque réunion annuelle, le Conseil recevra une communication du Secrétariat avec la liste des membres que n'ont pas payé leur adhésion pour l'année en cours et l'année antérieure et prendra acte de la perte de leur condition de membre. Le Conseil pourra, dans certaines circonstances, décider que la condition de membre soit maintenue et invitera le membre à régulariser sa situation vis-à-vis de l'Association.

## En application de l'article 11 des Statuts :

En cas d'élections, compte tenu de l'article 10, paragraphes 3 et 4, le rétablissement de la cotisation doit avoir lieu avant l'élection pour le rétablissement du droit de vote et avant la présentation de la candidature pour le droit d'être candidat.

#### III. ORGANISATION - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### En application de l'article 12,1 des Statuts :

Tous les organes peuvent également se réunir en ligne. Les règles relatives aux réunions en ligne concernant le Conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis.

## En application de l'article 12,1 d) des Statuts :

1) Pour la préparation des décisions relatives aux activités scientifiques de l'Association, le Conseil de Direction nommera un Comité Scientifique.



- 2) Le Comité Scientifique est composé des personnes suivantes:
  - Le Président
  - Les Vices-Présidents
  - Le Secrétaire Général
  - Le Directeur de la Revue
  - Au moins 5 membres élus par le Conseil de Direction
  - Deux représentants du Comité pour les Jeunes Pénalistes
  - Un membre désigné par le Conseil de l'Institut International Syracuse de Justice Pénale et Droits de l'Homme
  - Un membre désigné pour chaque Centre ou Institut avec lesquels l'Association a signé une convention de collaboration permanente approuvée par le Conseil de Direction.
- 3) La compétence du Comité Scientifique s'étendra à toutes les questions d'ordre scientifique traitées par l'Association, et notamment la préparation des Congrès et Colloques internationaux, la coopération scientifique avec les organisations internationales, la représentation de l'Association auprès de celles-ci (si besoin est, par des délégués accrédités), les publications de l'Association, la collaboration scientifique avec l'Institut de Syracuse et les autres membres du Réseau de Justice Pénale de l'AIDP.
- 4) Le Comité Scientifique se réunira, au moins une fois par an. Lors de cette réunion, la personne en charge de la coordination présentera le rapport qui sera soumis, après approbation du Président et du Comité Exécutif, au Conseil de Direction.

#### En application de l'article 13.4 des Statuts :

- 1) Vote électronique
  - Dans la mesure où les conditions techniques garantissent la sécurité du vote électronique, les élections et autres décisions de l'Assemblée Générale peuvent être adoptées par vote électronique. Le vote électronique doit être effectué avec des fonctionnalités techniques permettant d'éviter les doubles votes.
  - Le vote électronique est organisé par le Comité Exécutif, qui en informe les membres au moins un mois avant le vote. Dans des cas exceptionnels, le Comité Exécutif pourra appliquer des délais inférieurs à un mois à la condition que soient précisément indiquées, dans la convocation invitant à participer au vote, les circonstances exceptionnelles qui les justifient.
  - La décision ou l'élection qui fera l'objet du vote sera communiquée à tous les membres en indiquant :
    - le début et la fin de la période de vote ;
    - la procédure de vote.
  - La liste des membres éligibles ainsi que la convocation pour le vote électronique ou la convocation pour l'Assemblée Générale seront publiés sur le site de l'Association. Cette liste est constituée des membres qui sont à jour de leur cotisation. Les membres qui ne figurent pas sur cette liste peuvent exercer un recours par écrit auprès du Secrétariat ou régulariser leur situation financière visà-vis de l'Association. Immédiatement avant l'Assemblée Générale ou avant le



vote électronique, le Conseil présentera une liste actualisée des membres qui sont déclarés à jour de leur cotisation de l'année en cours. Seuls les membres figurant sur cette liste pourront voter.

## 2) Vote par procuration

- Tout membre de l'Association peut se faire représenter lors du vote en donnant procuration à un membre du Conseil de Direction.
- Chaque membre du Conseil de Direction peut accepter 5 procurations au plus.
- Le Secrétaire Général doit recevoir formellement les procurations 7 jours avant l'Assemblée Générale.
- Au début de la réunion, le Secrétaire Général informera l'assemblée des procurations reçues dans les délais et formellement acceptées.

## En application de l'article 13,6 des Statuts :

Le Conseil de Direction enverra à l'Assemblée Générale la première et la seconde convocation dans un même document. Le délai entre la première et la seconde convocation devra être au moins d'une heure. Le délai à respecter sera fixé par la convocation elle-même.

## En application de l'article 17 des Statuts :

- 1) Le Conseil veille au renouvellement de ses membres dans une proportion d'environ 25 % à chaque élection.
- 2) Lorsque l'Assemblée Générale a élu moins de 57 membres, le Conseil peut luimême procéder à la cooptation des membres, à concurrence du nombre maximum prévu par les Statuts.
- 3) Les candidatures pour le Conseil sont reçues par le Secrétaire Général dans les délais prévus par le calendrier approuvé par le Conseil de Direction. A cette fin, le Secrétaire Général envoie à tous les membres de l'Association une lettre sollicitant l'envoi de propositions de candidatures et indiquant que 19 membres seront élus par vote électronique.
- 4) Les propositions aux fonctions de membre du Conseil, reçues par le Secrétaire général dans les conditions définies supra, sont examinées par le Comité Exécutif. Celui-ci arrête une liste de candidatures. Cette liste est examinée par le Conseil soit avant, soit lors de la première réunion tenue au lieu du Congrès, pour être soumise au vote de l'Assemblée générale, dans les conditions définies à l'article 17 des Statuts.
- 5) Les propositions aux fonctions de Président sont reçues durant la même période par un membre du désigné à cet effet. Cette désignation doit avoir lieu soit avant, soit lors de la première réunion du Conseil de Direction qui se tient l'année du Congrès.
- 6) Les candidatures aux fonctions de Président sont soumises par le Membre du Conseil spécifiquement désigné à cet effet, lors de la première réunion du Conseil qui se tiendra lors du Congrès.
- 7) La séance du Conseil au cours de laquelle les candidatures sont examinées est normalement présidée par le Président en exercice. Lorsque le Président en exercice est candidat à sa propre succession, la partie du Conseil relative à



l'examen des candidatures à la Présidence est présidée par le Vice-Président Exécutif s'il n'est pas candidat ou par une personne qui n'est pas candidate, désignée par le Comité Exécutif. Le Président en exercice préside à nouveau le Conseil pour la suite de l'ordre du jour.

8) Les 19 membres du Conseil d'Administration sont élus par vote électronique conformément au présent Règlement Intérieur (règle Concernant l'article 13,4 des Statuts). Le vote a lieu dans la semaine précédant la semaine du Congrès. Le vote doit être ouvert pendant au moins 4 jours. Les résultats sont annoncés sur la page web de l'AIDP le premier jour du Congrès. Si le nombre de candidats est supérieur à 19, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus membres du Conseil d'administration. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur à 19, les candidats ayant obtenu au moins 5 voix sont élus.

## En application de l'article 17,3 des Statuts :

La demande d'approbation par vote séparé doit être faite suffisamment à l'avance à l'Assemblée Générale, afin que le vote puisse être préparé.

## En application de l'article 23 des Statuts :

Le Secrétaire Général en collaboration avec le Président établit l'ordre du jour et envoie deux convocations pour la réunion, la première étant envoyée au plus tard un mois avant la réunion.

## En application de l'article 23,4 des Statuts :

- 1) Le vote par procuration au sein du Conseil d'Administration respectera les formalités établies par le Règlement interne conformément aux dispositions de l'article 13.4 des Statuts.
- 2) Le Comité Exécutif pourra proposer l'adoption de décisions par le Conseil d'Administration, en accord avec la procédure établie pour le vote électronique en Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 13.4 des Statuts.
- 3) Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par courrier électronique. Sur la base de la proposition formulée par le Comité Exécutif, les membres sont sollicités pour avis dans un délai d'au moins 7 jours, sauf urgence.

#### En application de l'article 24,1 des Statuts :

Cet article renvoie aux procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. Cependant, les autres organes de l'Association tiennent également des procès-verbaux de leurs réunions officielles.

#### En application de l'article 27 des Statuts :

- 1) Le Comité des Jeunes Pénalistes est composé de 7 membres. Une seule personne par pays peut être membre de ce Comité qui ne peut compter, par ailleurs, plus de trois membres provenant de la même région.
- 2) En vue des élections des Jeunes Pénalistes, les Groupes Nationaux de l'Association sont répartis en régions comme suit :
  - a. Afrique Subsaharienne,
  - b. Amérique du Nord,



- c. Amérique latine,
- d. Asie et Pacifique,
- e. Europe (y compris la Turquie), et
- f. Moyen-Orient et Maghreb.
- 3) Les membres qui dépassent l'âge de 35 ans au cours de leur mandat ne peuvent pas être exclus du Comité des jeunes Pénalistes.
- 4) Le Comité des Jeunes Pénalistes est représenté dans le cadre des organes de l'Association comme suit :
  - a. un membre au Comité Exécutif,
  - b. trois membres au Conseil d'Administration,
  - c. deux membres au Comité de la Revue, et
  - d. deux membres au Comité Scientifique.

## En application de l'article 29 des Statuts :

Le Vice-Président Exécutif est responsable de :

- la gestion des moyens et des ressources de l'Association
- la représentation de l'Association dans l'accomplissement de ses fonctions administratives
- la supervision du Secrétariat
- l'établissement et la mise à jour de la base de données permettant de garantir le paiement des cotisations
- la supervision de la trésorerie et des ressources financières de l'Association.

#### En application de l'article 30 des Statuts :

- 1) Le Vice-Président des relations externes sera responsable de :
  - Maintenir et développer les relations établies avec les organisations internationales et régionales;
  - Garantir la présence de l'Association devant les institutions internationales et régionales;
  - Informer le Comité Exécutif et le Conseil d'administration sur l'état des relations en cours dans ce domaine;
  - Élaborer et envoyer les rapports de l'AIDP aux organisations internationales et autres organes et institutions.
- 2) La charge de ce Vice-Président peut être exercée par plusieurs personnes portant le titre de Vice-Président et responsables de ces tâches à l'égard d'organisations ou de régions sélectionnées.

#### En application de l'article 32 des Statuts :

Le Secrétaire Général :

- organise les réunions et informe les différents organes de l'Association;
- prend les minutes et conserve le registre et les pièces annexes ainsi que les archives des minutes, les Statuts et le Règlement intérieur;
- émet les certificats officiels de l'Association qui sont également signés par



#### le Président:

- coordonne les groupes nationaux et les membres collectifs avec le concours des Secrétaires Généraux adjoints, par exemple il promeut la création de groupes nationaux, il s'assure que les informations relatives à la composition des organes directeurs des groupes nationaux et des listes de membres des
- groupes nationaux sont à jour. A cet effet, il charge chaque Secrétaire Général adjoint de superviser les groupes nationaux d'une région déterminée.
- promeut et soutient les activités des groupes nationaux
- est chargé de la communication interne et il prépare la newsletter de l'Association ainsi que le rapport des activités annuelles de l'Association qui doit être soumis au Conseil pour approbation.

## En application de l'article 33 des Statuts :

Le Directeur Général des publications :

- préside le Comité éditorial de la Revue ;
- établit le plan de publications de la Revue ;
- est chargé d'entretenir les relations avec la maison d'édition ainsi que d'organiser l'évaluation scientifique par les pairs.

## IV. GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

#### En application de l'article 37 des Statuts :

- 1) Les groupes nationaux s'efforceront d'éveiller l'intérêt de leurs membres à propos des publications officielles et de veiller à ce que le paiement de l'abonnement pour la Revue de l'Association soit versé et le Secrétaire Général en exercice doit veiller à ce que les membres des groupes nationaux reçoivent la Revue régulièrement.
- 2) Les membres individuels qui n'appartiennent pas à un groupe national ainsi que les membres collectifs doivent verser le paiement de l'abonnement directement à l'Association auprès du trésorier. Les abonnements des personnes non-membres payés directement auprès de la maison d'édition ne sont pas soumis aux montants des cotisations mais dépendent des tarifs fixés dans l'accord avec l'éditeur. L'éditeur doit communiquer les informations comptables correspondantes à l'Association.
- 3) Les groupes nationaux doivent fournir une liste à jour de leurs membres faisant mention des adresses et de la nature des cotisations de chaque membre dans le but d'éviter des irrégularités et des interruptions dans la livraison de la Revue.
- 4) Le Conseil de Direction fixe le montant des abonnements/cotisations pour l'année suivante.